



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX MESURES DÉROGATOIRES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DU FAIT DE LA SITUATION SANITAIRE

Conformément aux dispositions en vigueur concernant la continuité institutionnelle pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, il me paraît important de vous apporter un certain nombre d'informations :

1° Modalités de réunion du Conseil Municipal

Le fait pour un élu de se rendre à une séance de Conseil Municipal est autorisé puisqu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.

Vous pouvez donc vous déplacer munis d'une attestation (ci-jointe), de votre convocation et assister au Conseil Municipal au-delà de 18h00.

Il est précisé qu'au-delà de 18h00, le public n'est pas autorisé à assister à la séance, mis à part le journaliste qui couvre la séance et toute personne justifiant d'un motif professionnel pour y assister.

Pour information, dans l'hypothèse où une séance débiterait en dehors des heures de couvre-feu et se terminant après 18h00, le public devrait quitter le Conseil Municipal tout en prenant en compte le délai de route afin d'être rentré à 18h00.

2° Présence du public

Il peut être décidé, pour assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, si les horaires le permettent.

Les collectivités territoriales ont trois possibilités :

- **Solution n° 1** : décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct.

- **Solution n° 2** : décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité, dans ce cas il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats.
- **Solution n° 3** : réunir le Conseil Municipal dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (repris à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil Municipal voté le 15 décembre 2020). Le huis-clos interdisant de fait la retransmission.

3° Règles de quorum et procurations

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales repris à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil Municipal, qui prévoit les règles de quorum applicables à savoir majorité des membres en exercice présents.

Aujourd'hui cette règle, du fait de l'état d'urgence sanitaire, connaît un aménagement tant qu'il n'est pas rapporté.

En effet, les conseils municipaux ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. D'autre part, un élu peut être porteur de deux pouvoirs (en temps normal un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, article L2121-10 du CGCT, repris à l'article 13 du règlement intérieur du Conseil Municipal voté le 15 décembre 2020).

Dans le cas de notre commune, le Conseil Municipal est composé de 29 élus en exercice.

Le quorum est calculé ainsi : $29 / 3 = 9.66$ arrondi à l'entier supérieur soit 10.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal doit être à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle.

Mise à part le nombre de pouvoir qui passe de 1 à 2, les dispositions de l'article 13 du règlement intérieur demeurent en application.

4° Gestes barrières

La séance sera organisée dans le strict respect des consignes sanitaires (gel hydro-alcoolique, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

Fait à Luynes, le 12 mars 2021

Le Maire,



PJ : Attestation de déplacement
Pouvoir pour le Conseil Municipal